

Règlement intérieur de l'ANEPVV



Règlement Intérieur approuvé lors du conseil d'administration du 13 juin 2016 par :

BON Christian Président, **CHEVALET Georges** Trésorier, **PERCIAUX Daniel** Secrétaire Général,
GUILLEMIN Bernard Trésorier Adjoint, **HUG Gilles** Secrétaire Général Adjoint,
ALBERTINI Pierre, **ARROYO Pierre**, **BOCCIARELLI Joseph**, **CHIOCCI Gérard**,
COUTELIER Gérard, **LECUYER Christian**, **ROY Jean-Michel**.

ANEPVV
55 RUE DES PETITES ÉCURIES
75010 PARIS

TPH : 01 45 48 51 87

FAX : 09 70 61 75 80

Mail : anepvv@wanadoo.fr

Web : www.anepvv.net

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

Révisions réglementaires effectuées depuis l'approbation du présent Règlement Intérieur par le Conseil d'Administration en date du 13 juin 2016.

| Date | Edition | Article | Libellé | Origine de la modification |
|-----------------|------------------|--|--|----------------------------|
| 03 février 2017 | Edition 2017 – 1 | 6.1.1 7.2.2 7.5 7.5.1 7.7.7 7.7.8 8.12 8.13.2 | Planeurs propriété des particuliers Catégorie II des matériels inscrits : Valeur d'inscription Cotisation Accident : Valeur d'inscription Cotisation de Base : Taux Fonds de Réserve Sort des Epaves Pièces d'occasion RG moteurs : Valeur Pièces SOCATA : Fonctionnement | C A 25 novembre 2016 |
| 06 mars 2017 | Edition 2017 – 2 | 9.4 | Inclusion Révisions réglementaires Nouvelle pagination Les aides à court terme : Tableau | C A 03 février 2017 |

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

TABLE DES MATIÈRES

| | Pages | |
|----------|--|-----------|
| 1 | PRÉSENTATION DE CE DOCUMENT | 1 |
| 2 | Révisions règlementaires | 2 |
| 3 | TABLE DES MATIÈRES | 3 |
| 4 | GÉNÉRALITÉS SUR L'ANEPVV | 6 |
| 4.1 | PRÉSENTATION | 6 |
| 4.2 | PRÉAMBULE | 6 |
| 4.3 | BUT | 6 |
| 4.4 | PRINCIPE DE SOLIDARITÉ | 6 |
| 4.5 | PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR | 7 |
| 4.6 | PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT | 7 |
| 3.6.1 | LIENS AVEC LA FFVV | 7 |
| 4.7 | FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ANEPVV | 7 |
| 4.7.1 | ACCIDENTS | 7 |
| 4.7.2 | ENTRETIEN | 7 |
| 4.7.3 | FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ANEPVV | 7 |
| 4.7.4 | INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 8 |
| 4.7.5 | DOCUMENTS REMIS AUX ADMINISTRATEURS | 8 |
| 5 | ADHÉSIONS, INSCRIPTIONS, COMPTES | 9 |
| 5.1 | ADHÉSIONS | 9 |
| 5.2 | INSCRIPTION DES MATÉRIELS | 9 |
| 5.3 | COMPTES DES ASSOCIATIONS | 9 |
| 6 | DÉMISSION, RADIATION | 10 |
| 6.1 | DÉMISSION | 10 |
| 6.1.1 | GÉNÉRALITÉS | 10 |
| 6.1.2 | DÉMISSION TOTALE | 10 |
| 6.1.2.1 | SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST CRÉDITEUR | 10 |
| 6.1.2.2 | SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST DÉBITEUR | 10 |
| 6.1.3 | DÉMISSION DU COMPTE PRÉVOYANCE | 10 |
| 6.1.3.1 | DÉMISSION IMPLICITE | 10 |
| 6.2 | RADIATIONS | 10 |
| 6.2.1 | GÉNÉRALITÉS | 10 |
| 6.2.2 | RADIATION TOTALE | 10 |
| 6.2.2.1 | SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST CRÉDITEUR | 10 |
| 6.2.2.2 | SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST DÉBITEUR | 10 |
| 6.2.3 | RADIATION PARTIELLE DU COMPTE PRÉVOYANCE | 11 |
| 6.2.3.1 | SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST CRÉDITEUR | 11 |
| 6.2.3.2 | SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST DÉBITEUR | 11 |
| 6.2.4 | DATE D'EFFET DE LA RADIATION | 11 |
| 6.3 | NOUVELLE ADHÉSION APRÈS DÉMISSION OU RADIATION | 11 |
| 6.4 | ASSOCIATION REPRENANT L'ACTIVITÉ D'UNE AUTRE ASSOCIATION | 11 |
| 6.5 | ASSOCIATIONS EN DIFFICULTÉS | 11 |
| 7 | INSCRIPTION ACCIDENTS | 12 |
| 7.1 | INSCRIPTION DES MATÉRIELS | 12 |
| 7.1.1 | PLANEURS PROPRIÉTÉ DES PARTICULIERS | 12 |
| 7.1.2 | CAS PARTICULIER DE LA FFVV ET DES COMPÉTITIONS | 12 |
| 6.1.2.1 | COMPTES FFVV ET PLANEURS DE COMPÉTITION | 12 |
| 6.1.2.2 | COMPTE REMORQUEUR POUR LES COMPÉTITIONS | 12 |
| 7.1.3 | CAS PARTICULIER DE L'ANEG | 12 |
| 7.1.4 | CAS PARTICULIER DES COMITÉS RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX | 12 |

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

| | | |
|----------|---|-----------|
| 7.2 | CATÉGORIES DE MATÉRIELS INSCRITS | 13 |
| 7.2.1 | CATÉGORIE I (Planeurs anciens et/ou de faible valeur marchande) | 13 |
| 7.2.2 | CATÉGORIE II (Planeurs anciens école et entraînement) | 13 |
| 7.2.3 | CATÉGORIE III (Planeurs des pratiquants confirmés) | 13 |
| 7.2.4 | CATÉGORIE IV (Planeurs de performance et actuellement commercialisés) | 13 |
| 7.2.5 | CATÉGORIE M (Planeurs motorisés, motoplaneurs et ULM reconnus FFVV) | 13 |
| 7.2.6 | CATÉGORIE R (Remorqueurs) | 13 |
| 7.2.7 | CATÉGORIE TREUILS | 13 |
| 7.3 | DATE DE DÉPART DES INSCRIPTIONS | 13 |
| 7.3.1 | PREMIÈRE INSCRIPTION | 13 |
| 7.3.2 | INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE | 13 |
| 7.3.3 | DÉSINSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE | 14 |
| 7.3.4 | RÉINSCRIPTION ANNUELLE | 14 |
| 7.4 | REMORQUE PLANEUR | 14 |
| 7.5 | COTISATION ACCIDENT | 14 |
| 7.5.1 | LA COTISATION DE BASE : PRINCIPES | 15 |
| 7.5.2 | LA COTISATION DE BASE CORRIGÉE | 15 |
| 7.5.2.1 | Exemple 1 | 16 |
| 7.5.2.2 | Exemple 2 | 16 |
| 7.5.3 | LE FONDS DE RÉSERVE | 16 |
| 7.5.4 | L'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE | 16 |
| 7.5.5 | LA COTISATION DE FONCTIONNEMENT | 17 |
| 7.5.6 | CAS PARTICULIER DU COMPTE REMORQUEUR POUR COMPÉTITION | 17 |
| 7.6 | PAIEMENT DES COTISATIONS | 17 |
| 7.6.1 | GÉNÉRALITÉS | 17 |
| 7.6.1.1 | INSCRIPTION ET PAIEMENT POUR UNE PREMIÈRE INSCRIPTION | 17 |
| 7.6.1.2 | POSSIBILITÉS POUR LES ASSOCIATIONS DÉJÀ MEMBRES | 17 |
| 7.6.2 | IMPUTATION AU COMPTE ACCIDENT | 18 |
| 7.6.3 | ASSURANCE Au-delà de 60 000 € ET JUSQU'A 180 000 € | 18 |
| 7.7 | PARTICIPATION ACCIDENTS | 18 |
| 7.7.1 | GÉNÉRALITÉS | 18 |
| 7.7.2 | DÉCLARATION ACCIDENT | 18 |
| 7.7.3 | RÈGLEMENT DES PARTICIPATIONS | 18 |
| 7.7.3.1 | GÉNÉRALITÉS | 18 |
| 7.7.3.2 | PARTICIPATION MAXIMALE | 18 |
| 7.7.3.3 | FRANCHISE EN CAS DE PARTICIPATION | 19 |
| 7.7.3.4 | RÉFORME OU DESTRUCTION | 19 |
| 7.7.3.5 | AVIS DE L'ASSOCIATION SUR LE MONTANT DE LA PARTICIPATION | 19 |
| 7.7.3.6 | ASSOCIATION FORTEMENT POSITIVE | 19 |
| 7.7.4 | CALCUL DE LA PARTICIPATION POUR RÉPARATION | 19 |
| 6.7.4.1 | PAIEMENT DE LA PARTICIPATION | 19 |
| 7.7.5 | PAIEMENT | 19 |
| 7.7.6 | PRINCIPE POUR LE RÈGLEMENT | 19 |
| 7.7.7 | SORT DES ÉPAVES | 20 |
| 7.7.8 | IMPUTATION MAXIMALE | 20 |
| 7.7.9 | ACOMPTES ET PROVISIONS | 20 |
| 7.8 | PIECES D'OCCASION | 20 |
| 8 | INSCRIPTION PRÉVOYANCE | 21 |
| 8.1 | GÉNÉRALITÉS | 21 |
| 8.2 | OUVERTURE DU COMPTE | 21 |
| 8.3 | MATÉRIELS CONCERNÉS | 21 |
| 8.3.1 | GÉNÉRALITÉS | 21 |
| 8.3.2 | CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR L'ANEPVV | 21 |
| 8.4 | INSCRIPTIONS | 22 |
| 8.4.1 | PREMIÈRE INSCRIPTION | 22 |
| 8.4.2 | INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE | 22 |
| 8.4.3 | RÉINSCRIPTION ANNUELLE | 22 |

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 8.5 | COTISATION PRÉVOYANCE | 22 |
| 8.5.1 | COTISATION DE BASE | 22 |
| 8.5.1.1 | PRINCIPE | 22 |
| 8.5.1.2 | LA COTISATION DE BASE CORRIGÉE | 22 |
| 8.5.1.3 | LA COTISATION DE BASE REMORQUEURS | 23 |
| 8.5.2 | LA COTISATION DE BASE TREUIL | 23 |
| 8.5.3 | LA COTISATION DE FONCTIONNEMENT CFP | 23 |
| 8.6 | LA RÉSERVE TECHNIQUE REMORQUEUR | 23 |
| 8.6.1 | GÉNÉRALITÉS | 23 |
| 8.6.2 | MODALITÉS | 23 |
| 8.7 | PAIEMENT DES COTISATIONS | 23 |
| 8.7.1 | NOUVELLE ASSOCIATION | 23 |
| 8.7.2 | MODALITÉS de PAIEMENT | 24 |
| 8.7.3 | IMPUTATION A LA FIN DE L'EXERCICE | 24 |
| 8.8 | PARTICIPATION PRÉVOYANCE | 24 |
| 8.8.1 | GÉNÉRALITÉS | 24 |
| 8.8.2 | RÉALISATION DES TRAVAUX | 24 |
| 8.8.3 | VISITE ANNUELLE | 24 |
| 8.8.4 | GROSSES PIÈCES REMORQUEURS | 24 |
| 8.8.5 | G.V. CELLULE | 24 |
| 8.9 | RG MOTEUR REMORQUEURS | 25 |
| 8.10 | RG MOTEURS PLANEURS MOTORISÉS | 25 |
| 8.11 | GV PLANEURS ET MOTOPLANEURS | 25 |
| 8.11.1 | PAIEMENT DES FACTURES | 25 |
| 8.11.1.1 | PRISE EN CHARGE TOTALE | 25 |
| 8.11.1.2 | PRISE EN CHARGE PARTIELLE | 25 |
| 8.12 | COÛT DES RG MOTEUR | 26 |
| 8.13 | PIÈCES SOCATA DE RALLYE | 26 |
| 8.13.1 | GÉNÉRALITÉS | 26 |
| 8.13.2 | FONCTIONNEMENT | 26 |
| 8.13.3 | PIÈCES NEUVES ET D'OCCASION | 27 |
| 8.13.4 | ASSOCIATIONS NON INSCRITES EN PRÉVOYANCE | 27 |
| 9 | AIDES AUX ASSOCIATIONS | 27 |
| 9.1 | GÉNÉRALITÉS | 27 |
| 9.2 | AIDES À COURT ET MOYEN TERME | 27 |
| 9.2.1 | CONDITIONS D'ATTRIBUTION | 27 |
| 9.2.2 | MONTANT TAUX ET FRAIS DES AIDES | 27 |
| 9.3 | LES AIDES À TRÈS COURT TERME | 28 |
| 9.4 | LES AIDES À MOYEN TERME | 28 |
| 9.5 | CAS PARTICULIERS | 29 |
| 9.6 | ACTIONS SPÉCIALES | 29 |
| 10 | BONIFICATIONS, PÉNALITÉS | 29 |
| 10.1 | GÉNÉRALITÉS | 29 |
| 10.2 | BONIFICATIONS | 29 |
| 10.3 | MAJORATIONS ET PÉNALITÉS | 29 |

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

4 GÉNÉRALITÉS SUR L'ANEPVV

4.1 PRÉSENTATION

Créée officiellement en février 1972, l'association Nationale d'Entraide et de Prévoyance du Vol à Voile (ANEPVV) est une association loi de 1901.

La déclaration officielle de création a été actée le 23 mai 1972 en préfecture de Paris. Numéro d'ordre d'enregistrement 72/1098 en date du 14 septembre 1972.

Le récépissé de déclaration de modification de siège N° W751032452 date du 26 mai 2015.

Son siège à partir du 24 octobre 2014 se situe 55 rue des Petites Écuries à PARIS 10^e (75).

L'ANEPVV est indépendante de toute autre organisation.

4.2 PRÉAMBULE

Au-delà du présent règlement intérieur, le conseil d'administration de l'ANEPVV veille par-dessus tout au maintien de l'esprit de solidarité entre les associations vélivoles. C'est pourquoi l'ANEPVV apportera son concours aux associations en difficultés, pour autant que leurs gestions auront été saines. Le conseil d'administration se montrera sévère avec les associations qui ne manifesteraient pas un esprit de solidarité évident avec leurs frères vélivoles en difficulté.

Pour apprécier l'esprit de solidarité d'une association, le conseil d'administration étudiera notamment les apports réalisés par l'association au mouvement vol à voile français, comme la participation active à la formation de nouveaux pilotes, ou par exemple, au développement de la connaissance du vol en planeur par le grand public (liste non exhaustive).

Bien entendu le conseil d'administration sera sensible aux efforts réalisés par les associations aidées pour redresser leur situation – mise en place d'actions correctives – et pour respecter ce règlement intérieur : déclaration de la totalité du parc, respect des échéances et de leurs engagements. En quelque sorte, les associations aidées contractent des devoirs envers les autres associations et donc envers l'ANEPVV.

4.3 BUT

Le premier but de l'ANEPVV est de venir en aide aux associations adhérentes, pratiquant le vol à voile, affiliées ou connues de la FFVV, chaque fois qu'elles ont à faire face à des dépenses d'entretien, de réparation ou de remplacement de matériels détériorés ou détruits accidentellement. Le conseil d'administration peut éventuellement apporter son concours dans d'autres circonstances dûment étudiées sur dossier : évènement climatique exceptionnel, catastrophe naturelle, procès...

4.4 PRINCIPE DE SOLIDARITÉ

Le principe d'une nécessaire solidarité entre les composantes du mouvement vélivole français a présidé à la création de l'ANEPVV.

Il serait contraire à ce principe qu'une association affiliée à l'ANEPVV – hors circonstances tout à fait exceptionnelles - exerce un recours à l'encontre d'un de ses membres impliqué dans la destruction d'un matériel appartenant à l'association que ce soit amiable ou judiciaire.

Si un tel recours était néanmoins exercé, la participation de l'ANEPVV au titre de la réparation ou du remplacement du matériel concerné serait immédiatement répétable, sans préjudice du droit pour l'ANEPVV de refuser, au terme de l'exercice en cours, la réinscription des matériels de l'association en cause.

Toutefois la présente disposition pourra être écartée après :

- accord conjoint du président de l'ANEPVV et du président de la FFVV (ou de leurs délégués respectifs),
- que les parties aient été dûment entendues, et ce lorsque la destruction du matériel leur paraîtra résulter d'une faute d'une exceptionnelle gravité.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

4.5 PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le conseil d'administration de l'ANEPVV.

Il tient compte de toutes les décisions et modifications adoptées par le conseil d'administration à sa date d'édition.

Le règlement intérieur qui s'applique est celui qui est publié sous forme électronique au format PDF sur le site internet de l'ANEPVV.

Si des modifications sont apportées par le conseil d'administration, une nouvelle édition est mise en ligne avec un nouveau numéro de version. Les associations sont informées de la nouvelle version par le compte rendu rédigé après la tenue de la réunion correspondante et diffusé par courrier électronique. Il comporte plusieurs chapitres et annexes. Nous conseillons vivement aux associations de diffuser ce règlement intérieur à l'ensemble des membres du bureau voire à l'ensemble des administrateurs de l'association. Il doit permettre aux utilisateurs de mieux comprendre le principe de fonctionnement de l'ANEPVV et d'assimiler correctement les règles en vigueur et les opérations qui en découlent.

Pour une meilleure compréhension et une étroite coopération, il est nécessaire que chaque association désigne parmi ses dirigeants un « correspondant ANEPVV » chargé de suivre toutes les questions se rapportant à notre système de solidarité.

4.6 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

4.6.1 LIENS AVEC LA FFVV

L'ANEPVV est une association entièrement indépendante de la Fédération Française de Vol à Voile, notamment sur le plan financier. Toutefois cela ne lui interdit pas de travailler en bonne intelligence avec les dirigeants de la fédération et de prendre des décisions concertées à chaque fois que cela paraît être l'intérêt des associations.

Des membres du conseil d'administration peuvent être élus à la FFVV. Toutefois il ne pourra pas y avoir plus de trois membres communs entre le conseil d'administration de l'ANEPVV et celui de la FFVV. Les administrateurs de l'ANEPVV qui du fait de leur éventuelle élection à la FFVV feraient que ce quota n'est pas respecté, doivent choisir entre l'un des deux mandats.

Les décisions prises de façon concertées par la FFVV et l'ANEPVV seront validées pendant un conseil d'administration de l'ANEPVV et mentionnées au compte rendu. En cas de nécessité et pour réduire les délais d'application, il est admis que la décision peut être validée par échange de courrier électronique avec l'ensemble des administrateurs. Dans ce cas la décision fera l'objet d'une note du secrétaire général.

4.7 FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ANEPVV

4.7.1 ACCIDENTS

Pour les accidents et au-delà du compte « Accident » de chaque association, l'ANEPVV fonctionne comme une caisse de péréquation au profit des associations grâce aux cotisations accidents versées annuellement par celle-ci. Au-delà d'un certain plafond de valeur d'inscription, l'ANEPVV se garantit auprès d'une compagnie d'assurances.

4.7.2 ENTRETIEN

De la même façon, pour l'entretien des matériels, les associations adhérentes ont la possibilité d'alimenter, par des cotisations annuelles, un compte « Prévoyance » sur lequel sont imputées les dépenses d'entretien.

4.7.3 FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ANEPVV

Les grandes règles de fonctionnement administratives de l'ANEPVV sont fixées par les statuts.

Les candidats au conseil d'administration de l'ANEPVV sont présentés par leurs associations respectives. Le candidat doit être licencié de la Fédération Française de Vol à Voile.

La candidature doit être validée par le président de son association dans les conditions définies par l'article huit des statuts.

La candidature doit être adressée quinze jours avant l'assemblée générale.

Les rôles du président, du bureau et du conseil d'administration sont définis par les statuts de l'ANEPVV (articles 9, 10 & 11).

Le conseil veille à ce que le règlement intérieur prenne bien en considération tous les cas de figure et respecte aussi parfaitement que possible les besoins des associations en matière de protection et d'entretien de leurs matériels.

Toutefois lorsqu'un cas n'est pas prévu par le règlement intérieur le conseil tranchera en respectant l'esprit de solidarité qui commande l'ANEPVV. Lors des prises de décision par le conseil d'administration, les administrateurs concernés par la décision prise s'abstiennent de participer au vote.

Pour des décisions « urgentes » l'emploi des courriers électronique sera préconisé.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

4.7.4 INFORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont informés par tous moyens de communication adéquats :

- de l'état d'avancement des diverses études en cours,
- des dossiers préparatoires aux prises de décision

4.7.5 DOCUMENTS REMIS AUX ADMINISTRATEURS

Le président remet à chaque administrateur un dossier comprenant de façon non - exhaustive :

- la liste des accidents déclarés,
- la position des comptes des associations,
- la liste des règlements effectués,
- les mouvements de placements,
- les documents préparatoires aux décisions,
- ...



ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

5 ADHÉSION, INSCRIPTION, COMPTES

5.1 ADHÉSION

Pour être adhérente, une association doit être affiliée ou connue de la FFVV comme pratiquant le vol à voile, sur des matériels lui appartenant, loués ou prêtés.

L'adhésion doit être entérinée par le conseil d'administration de l'ANEPVV.

L'adhésion est effective dès le versement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale. La cotisation d'adhésion annuelle des membres à l'ANEPVV est fixée à 15 €.

5.2 INSCRIPTION DES MATÉRIELS

Toutes les machines aptes à la pratique du vol à voile : planeurs, planeurs motorisés, avions remorqueurs, ULM sous certaines conditions (cf. 6.1) et treuils utilisés par les associations peuvent être inscrits à l'ANEPVV, quels que soient leurs types et leurs valeurs mais dans les limites fixées par l'ANEPVV.

Toute association est libre d'inscrire au sein de son parc un ou des matériels privés, mais quel que soit le matériel inscrit, le seul interlocuteur de l'ANEPVV reste l'association ayant inscrit le matériel.

En cas d'accident du planeur privé inscrit, l'ANEPVV réglera les sommes dues à l'association, dont les comptes seront directement impactés.

Ceci, sans préjudice de toute convention particulière que l'association pourrait avoir passée avec le propriétaire concerné.

5.3 COMPTES DES ASSOCIATIONS

Selon les inscriptions demandées, chaque association peut disposer au sein de l'ANEPVV d'un ou deux comptes :

- un compte « Accidents »,
- un compte « Prévoyance » gros entretien si et seulement si le compte « accidents » est actif.

Sur chaque compte sont tenus à jour et totalisées annuellement en fin d'exercice :

- les cotisations d'inscriptions payées par l'association et imputables au crédit de son compte,
- les participations pour réparation, remplacement ou entretien majeur, versées à l'association par l'ANEPVV,
- éventuellement les provisions pour clôture des dossiers d'accidents (réparations ou réformes),
- les participations versées pour entretien majeur des matériels vol à voile (G.V. cellule ou R.G. moteur) en cours au dernier jour de l'année ou prévues dans le premier semestre de l'année suivant la fin de l'exercice.

Pour chaque compte, sont prises en considération pour le calcul des cotisations de l'année suivante :

- la somme des cotisations, portées au crédit, depuis l'adhésion de l'association à l'ANEPVV,
- la somme des participations versées, portées au débit, depuis l'adhésion de l'association à l'ANEPVV,
- le niveau des cotisations annuelles.

Chaque compte est totalement indépendant de l'autre.

Toutefois, il est possible, après accord préalable avec le bureau de l'ANEPVV, de rééquilibrer un compte en négatif élevé (Participations > Cotisations) par transfert d'une partie des cotisations de l'autre compte, s'il est en positif élevé (Cotisations > Participations), cela pour éviter l'application de majorations trop importantes des cotisations de l'association.

La situation de chaque compte est arrêtée au 31 décembre, pour déterminer le total des participations et des cotisations.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

6. DÉMISSION ET RADIATION

6.1 DÉMISSION

Le négatif des comptes est immédiatement exigible à la date de la démission.

6.1.1 GÉNÉRALITÉS

La démission peut intervenir sur simple demande de l'association. Elle peut être :

- "totale" et concerner les deux comptes,
- "partielle" et ne concerner que le compte « Prévoyance ».

Elle est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de trois mois.

6.1.2 DÉMISSION TOTALE

6.1.2.1 SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST CRÉDITEUR

L'association peut demander soit :

- la conservation des comptes en l'état au sein de l'ANEPVV en prévision d'une réinscription,
- le remboursement du positif par l'ANEPVV.

6.1.2.2 SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST DÉBITEUR

Les cotisations d'inscription en cours sont exigibles jusqu'à la date de la démission.

6.1.3 DÉMISSION DU COMPTE PRÉVOYANCE

Si le compte, objet de la démission est créateur (cotisations totales versées > à participations totales reçues) le positif peut être, à la demande de l'association « conservé » au sein de l'ANEPVV ou « reporté » sur le compte « Accidents ». Dans le cas contraire, le négatif du compte « Prévoyance » est reporté dans le compte « Accidents ».

6.1.3.1 DÉMISSION IMPLICITE

Lorsqu'une association ne se réinscrit pas après deux relances écrites, elle est considérée comme démissionnaire avec toutes les conséquences attachées à la démission.

Cette démission implicite peut-être totale ou partielle. (Démission du compte « Prévoyance » uniquement). Rappelons que la démission du compte « Accidents » entraîne « de facto » la démission du compte « Prévoyance ».

6.2 RADIATION

6.2.1 GÉNÉRALITÉS

La radiation peut être décidée par le conseil d'administration dans les cas suivants et après convocation de l'association concernée :

- non paiement des cotisations d'inscription dans les délais prévus ou particulièrement accordés,
- déclaration mensongère d'accidents concernant des matériels inscrits,
- factures ou notes de frais d'atelier non conformes à la réalité,
- tricherie délibérée,
- non paiement des remboursements d'aide suivant les échéances prévues ou négociées,
- non réinscription de matériels alors que la situation de l'association est négative.

Cette radiation peut être partielle ou totale.

6.2.2 RADIATION TOTALE

6.2.2.1 SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST CRÉDITEUR

Le positif peut être conservé en totalité ou en partie par l'ANEPVV, sur décision du conseil, après étude du dossier.

6.2.2.2 SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST DÉBITEUR

Le montant du négatif et celui des cotisations impayées sont immédiatement exigibles.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

6.2.3 RADIATION PARTIELLE DU COMPTE PRÉVOYANCE

6.2.3.1 SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST CRÉDITEUR

Le positif peut être conservé, à titre conservatoire, en totalité ou en partie par l'ANEPVV, sur décision du conseil, après étude du dossier.

6.2.3.2 SI L'ENSEMBLE DES DEUX COMPTES EST DÉBITEUR

Le négatif du compte « Prévoyance » est immédiatement exigible ou reporté sur le compte « Accidents ».

6.2.4 DATE D'EFFET DE LA RADIATION

Dans tous les cas la ou les inscriptions cessent à la date de la radiation.
Les cotisations de l'année restent exigibles.

6.3 NOUVELLE ADHÉSION APRÈS DÉMISSION OU RADIATION

La demande d'adhésion est soumise :

- à l'approbation du bureau de l'ANEPVV en cas de démission,
- à l'approbation du conseil d'administration après radiation.

Si la nouvelle adhésion est acceptée, l'association doit obligatoirement acquitter les cotisations éventuellement impayées, si le ou les comptes n'ont pas été apurés.

Si le ou les comptes ont été « clôturés », l'association repart dans les conditions correspondant à une nouvelle inscription.

Si le ou les comptes ont été « conservés » les nouvelles inscriptions sont calculées en fonction de la situation positive ou négative du ou des comptes.

6.4 ASSOCIATION REPRENANT L'ACTIVITÉ D'UNE AUTRE ASSOCIATION

Dans le cas où une association reprendrait l'activité vol à voile d'une association l'ayant arrêtée précédemment, avec totalité ou partie des mêmes matériels et des mêmes membres, son adhésion à l'ANEPVV sera acceptée sur les bases existantes lors de l'arrêt d'activité de l'association précédente. Les comptes de l'ex association seront repris par la nouvelle, quels que soient leurs niveaux de cotisations et de participations totales.

En cas de fusion d'association, la fusion des comptes est effectuée en établissant la somme arithmétique des comptes à la demande de la ou des associations concernées.

Il est demandé aux responsables des sections vol à voile des associations pluridisciplinaires de tenir une comptabilité séparée afin d'établir et de disposer des comptes de bilan et de résultats de la section.

6.5 ASSOCIATIONS EN DIFFICULTÉS

Dans le cas où une association ayant ses matériels inscrits à l'ANEPVV, éprouve des difficultés dans sa gestion pouvant entraîner sa dissolution, sa mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, l'excédent éventuel du montant des participations sur celui des cotisations et les aides consenties par l'ANEPVV, deviennent immédiatement exigibles.

Éventuellement, la cession momentanée ou définitive d'un matériel à l'ANEPVV avec changement temporaire du titre de propriétaire peut être acceptée pour régulariser tout ou partie des comptes.



ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

7 INSCRIPTION ACCIDENTS

7.1 INSCRIPTION DES MATÉRIELS

Peuvent être inscrits à l'ANEPVV au titre des accidents, tous les matériels utilisés, appartenant aux associations et à leurs membres ainsi que ceux qui leur sont prêtés ou loués :

- les planeurs classiques (bois et toile ou métal),
- les planeurs modernes (construction plastique),
- les planeurs motorisés,
- les avions remorqueurs,
- les ULM agréés par la FFVV,
- les treuils.

7.1.1 PLANEURS PROPRIÉTÉS DES PARTICULIERS

Les planeurs appartenant en propre aux membres des associations, banalisés ou non, dont l'activité est comptabilisée par la FFVV au sein des associations, peuvent être inscrits à l'ANEPVV sous la seule responsabilité des associations.

Cependant la valeur globale de l'ensemble des machines privées inscrites ne doit pas dépasser la valeur inscrite par le club au titre de sa propre flotte. Une convention club/privé doit être transmise à l'ANEPVV. Les administrateurs sont à la disposition des dirigeants pour l'établissement de conventions avec les propriétaires privés.

7.1.2 CAS PARTICULIER DE LA FFVV ET DES COMPÉTITIONS

7.1.2.1 COMPTES FFVV ET PLANEURS DE COMPÉTITION

Il est réservé aux matériels propriété de la FFVV.

Toutefois, exceptionnellement, les matériels utilisés par les membres des Équipes de France de Vol à Voile ou de Voltige peuvent être inscrits à ce compte lors de compétitions internationales.

7.1.2.2 COMPTE REMORQUEURS POUR LES COMPÉTITIONS

Il est réservé à l'inscription temporaire pour accidents des avions remorqueurs utilisés spécialement pour les compétitions. C'est l'association organisatrice du concours qui inscrit le matériel avant d'en prendre livraison pour la durée de la compétition, y compris le convoyage, la période d'entraînement et le dépannage.

Les remorqueurs de l'association organisatrice peuvent être inscrits sur ce compte pendant la durée de la compétition.

7.1.3 CAS PARTICULIER DE L'ANEG

Comme pour la FFVV, tous les planeurs appartenant à l'Aéro-club National du personnel des industries Électriques et Gazières (ANEG) sont regroupés sous la responsabilité de cette association.

7.1.4 CAS PARTICULIER DES COMITÉS RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX

L'ANEPVV n'est pas une assurance, mais bien un système qui permet à une association de continuer son activité en remplaçant le matériel accidenté. La limite de ce système apparaît dans le cas d'une association possédant une seule machine, et qui, une fois cette machine accidentée, demande à l'ANEPVV la participation correspondante à l'inscription de cette machine, sans pour autant acheter un nouveau matériel. Sans nouveau matériel, il n'y a pas de nouvelle cotisation !

La solution passe par la mutualisation des participations « Accident » de l'ensemble des comités.

Il est donc créé un compte mutualisé pour les comités régionaux et les comités départementaux.

Le **Total de Cotisation Accident** et **Total de Participation Accident** de ce compte sont calculés à partir de la somme arithmétique de l'ensemble des comptes mutualisés des comités régionaux et départementaux.

Lorsqu'un comité prête l'une de ses machines à une association, il faut obligatoirement établir une convention définissant l'entité à débiter en cas d'accident et la transmettre à l'ANEPVV. En l'absence de cette convention l'ANEPVV débitera le compte de l'entité propriétaire du matériel accidenté.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

7.2 CATÉGORIES DE MATÉRIELS INSCRITS

7.2.1 CATÉGORIE I

Planeurs anciens et/ou de faible valeur marchande

- montant minimum d'inscription 1 500 €
- montant maximum d'inscription 15 000 €

7.2.2 CATÉGORIE II

Planeurs anciens école et entraînement ne pouvant bénéficier du Fonds de Réserve.
(Catégorie plafonnant le montant d'inscription au seuil de compte association)

- montant minimum d'inscription 5 000 €
- montant maximum d'inscription 30 000 €

7.2.3 CATÉGORIE III

Planeur des pratiquants confirmés :

- montant minimum d'inscription 10 000 €
- montant maximum d'inscription 60 000 €

7.2.4 CATÉGORIE IV

Planeurs de performance et planeurs actuellement commercialisés.
(Valeur maximale d'inscription possible et seuil minimum en conséquence)

- montant minimum d'inscription 20 000 €
- montant maximum d'inscription 180 000 €

7.2.5 CATÉGORIE M

Planeurs motorisés, motoplaneurs et ULM reconnus par la FFVV.
(Sauf motoplaneurs explicitement affectés dans une autre catégorie motoplaneurs

remorqueurs)

- montant minimum d'inscription 20 000 €
- montant maximum d'inscription 180 000 €

7.2.6 CATÉGORIE R

Remorqueurs.

- montant minimum d'inscription 15 000 €
- montant maximum d'inscription 180 000 €

7.2.7 CATÉGORIE TREUILS

Les treuils sont inscrits uniquement en prévoyance : une cotisation forfaitaire annuelle de 1 500 €. Toutes les réparations ou interventions techniques sont traitées dans le cadre prévu par le régime de la prévoyance y compris les éventuels accidents.

7.3 DATE DE DÉPART DES INSCRIPTIONS

7.3.1 PREMIÈRE INSCRIPTION

Lors de la toute première inscription par une association, les matériels sont inscrits pour la durée allant de la date d'inscription au 31 décembre de l'année en cours et la cotisation est modulée selon les mêmes critères que l'inscription en cours d'année.

7.3.2 INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE

Tout matériel nouveau, ne figurant pas sur la liste de réinscription annuelle, inscrit en cours d'année, l'est pour la durée allant de la date d'inscription au 31 décembre de l'année en cours, dans les conditions suivantes :

- inscription en janvier : 100 % de la cotisation annuelle
- inscription en février ou mars : 90 % de la cotisation annuelle
- inscription en avril, mai ou juin : 80 % de la cotisation annuelle
- inscription en juillet ou août : 60 % de la cotisation annuelle
- inscription en septembre ou octobre : 40 % de la cotisation annuelle
- inscription en novembre : 20 % de la cotisation annuelle
- inscription en décembre : 10 % de la cotisation annuelle

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

7.3.3 DÉSINSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE

Lorsqu'une association enlève de la liste des matériels inscrits une machine en cours d'année, alors un prorata temporis pour les tranches base et Fonds de Réserve est calculé et enregistré pour être crédité au compte association au début de l'exercice suivant. La finalité de cette disposition concerne, par exemple, la vente d'un matériel. Elle ne peut être utilisée en cas de destruction d'un matériel.

7.3.4 RÉINSCRIPTION ANNUELLE

La réinscription annuelle est programmée au 1^{er} janvier. Elle est valable jusqu'au 31 décembre. Dans le mois qui précède la réinscription annuelle, l'association concernée est informée par écrit et reçoit une fiche informatique sur laquelle figurent tous ses matériels inscrits, y compris ceux ayant été accidentés en cours d'exercice et non encore remis en service. Il lui appartient de renvoyer la fiche de réinscription dans les délais prévus en précisant éventuellement les modifications qu'elle souhaite y apporter :

- nouveaux matériels à inscrire,
- matériels vendus ou réformés,
- matériels arrêtés de vol pour une durée supérieure à six mois à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours,
- la valeur de chaque matériel définie en fonction de son âge et de son état technique. Cette valeur correspond à la participation que recevra l'association en cas de réforme ou destruction résultant d'un accident, sauf dispositions particulières.

7.4 REMORQUE PLANEUR

Les remorques planeurs sont considérées inscrites, gratuitement si les planeurs transportés sont inscrits à l'ANEPVV pour leurs valeurs réelles. (Neuve ou résiduelle).

En cas d'accident routier, le coût de la réparation de la remorque inclut dans le coût total de l'accident est pris en charge par l'ANEPVV. Le montant maximum est fixé chaque année par le conseil d'administration sous réserve de présentation des justificatifs d'achat et de réparation.

Pas de prises en considération de limite d'âge des remorques.

Montant maximal d'intervention pour une remorque : 8 000 €

7.5 COTISATION ACCIDENTS

Cinq cotisations permettent la couverture du risque accidents à l'ANEPVV :

LA COTISATION DE BASE,

C'est la plus importante.

Elle couvre les risques allant jusqu'à **30 000 €** par aéronef.
Elle s'applique donc à tous les planeurs, motoplaneurs ou avions.

LA COTISATION AU FONDS DE RÉSERVE

Elle couvre les risques allant de **30 000 € à 60 000 €**

LA COTISATION A L'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

Elle garantit les risques allant de **60 000 € à 180 000 €**

LA COTISATION DE FONCTIONNEMENT

Elle sert à faire fonctionner l'ANEPVV

LA COTISATION D'ADHÉSION ANNUELLE

Elle est indispensable pour être en conformité avec la Loi de 1901.

Les taux des cotisations sont décidés chaque année par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réserve la possibilité d'appliquer un taux d'appel aux cotisations.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

7.5.1 LA COTISATION DE BASE : PRINCIPES

Les taux de la **Cotisation de Base (C.B.)** sont fixés par le conseil d'administration.

Ils peuvent être modifiés par cette instance si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, les nouveaux taux sont applicables à partir du nouvel exercice (1^{er} janvier suivant).

En fonction de la situation du compte « Accidents », la Cotisation de Base est soumise à une minoration ou une majoration qui détermine la **Cotisation de Base Corrigée (CBCa)**.

Pour éviter de trop pénaliser les associations par des imputations de participation importantes en cas de destruction ou réforme de matériels accidentés, un plafond d'imputation a été fixé à 35 000 €.

Enfin, pour garantir les avoirs des associations, le conseil d'administration se réserve le droit de plafonner le déficit de chaque compte à six fois la cotisation de base annuelle de l'association. Au-delà, le solde pourra être pris en charge par un emprunt sans intérêt sur six ans avec prise de garantie ou toute autre mesure à la discrétion du conseil d'administration de l'ANEPVV.

| Depuis le 1/1/2016 | Base | Fonds de Réserve | Assurance Complémentaire | Minimum | Maximum |
|--------------------|-------|------------------|--------------------------|--------------|--------------|
| Catégorie I | 2,0 % | 1,4 % | | 1 500,00 € | 15 000,00 € |
| Catégorie II | 2,0 % | 1,4 % | | 5 000,00 € | 35 000,00 € |
| Catégorie III | 2,0% | 1,4 % | | 10 000,00 € | 60 000,00 € |
| Catégorie IV | 2,0 % | 1,4 % | 1,375 % | 60 000,00 € | 100 000,00 € |
| | 2,0 % | 1,4 % | 1,225 % | 100000,00 € | 150000,00 € |
| | 2,0 % | 1,4 % | 1,20 % | 150 000,00 € | 180 000,00 € |
| Catégorie M | 2,0 % | 1,4 % | 1,375 % | 60 000,00 € | 100 000,00 € |
| | 2,0 % | 1,4 % | 1,225 % | 100 000,00 € | 150 000,00 € |
| | 2,0 % | 1,4 % | 1,20 % | 150 000,00 € | 180 000,00 € |
| Catégorie R | 2,0 % | 1,4% | 1,375 % | 60 000,00 € | 100 000,00 € |
| | 2,0 % | 1,4% | 1,225 % | 100000,00 € | 150000,00 € |
| | 2,0 % | 1,4 % | 1,20 % | 150 000,00 € | 180 000,00 € |
| Catégories autres | 2,0 % | 1,4 % | | 10 000,00 € | 60 000,00 € |

7.5.2 LA COTISATION DE BASE CORRIGÉE

Définitions :

- le Solde du compte est nommé "S"
- la Cotisation de Base est nommée "CBa"

La Cotisation de Base (CBa) peut être majorée si le solde du compte de l'association est négatif et minorée si ce solde est positif.

Le coefficient de majoration (positif) ou de minoration (négatif) de la cotisation de base est égal à :

$$Y_a = -2,5 \times S / 20 \times CBa$$

Toutefois, afin de limiter l'ampleur des corrections, la cotisation de base ne pourra être majorée ni minorée de plus de 70 %.

Par ailleurs, pour les 5 premières années suivant l'inscription, il n'y aura pas de minoration de cotisation afin de permettre à l'association de se constituer plus rapidement une réserve.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

7.5.2.1 EXEMPLE 1

L'association Goélands a plus de 5 ans d'ancienneté et se caractérise par un solde positif de 6 000 € et une cotisation de base de 5 000 € en début d'année N.

Le coefficient de minoration (car solde positif) de la cotisation de base sera de :

$$Ya = -2,5 \times 6\,000 / 20 \times 5\,000 = -0,15 \text{ soit } -15\%$$

La cotisation à payer sera donc de 5 000 € - (15 % x 5 000 €) = 4 250 €

Noter que si le solde avait été négatif de 6 000 € l'augmentation de cotisation aurait été égale à 750 €.

7.5.2.2 EXEMPLE 2

L'association Cigogne a plus de 5 ans d'ancienneté et se caractérise par un solde positif de 30 000 € et une Cotisation de Base de 5 000 €.

Le coefficient de minoration (car solde positif) de la cotisation de base sera de :

$$Ya = -2,5 \times 30\,000 / 20 \times 5\,000 = -0,75 \text{ soit } -75\%$$

Compte tenu des limitations de la règle, le Ya est donc plafonné à - 70 %.

La cotisation à payer sera donc de 5 000 € - (70 % x 5 000 €) = 1 500 €

Noter que si le solde avait été négatif de 30 000 € l'augmentation de cotisation aurait été égale à 3 500 € et donc la cotisation de 8 500 €.

Rappel : Les cotisations au Fonds de Réserve et à l'assurance complémentaire ne sont pas concernées par les majorations et les minorations.

7.5.3 LE FONDS DE RÉSERVE

Si un ou des matériels sont inscrits pour une valeur supérieure à 30 000 €, en cas d'accident grave, le Fonds de Réserve (**F.R.**) de l'ANEPVV intervient sans aucune imputation au compte de l'association qui, de ce fait, ne supportera aucune majoration de cotisation. C'est la collectivité vélivole de l'ensemble des associations cotisantes qui prend en charge la dépense.

Le taux de cotisation du Fonds de Réserve est fixé chaque année par le conseil d'administration. À ce jour le taux est fixé à 1,4 % et s'applique à la tranche comprise entre 30 000 € et 60 000 € de la valeur d'inscription accident de chaque matériel.

Les cotisations sont payées par l'ensemble des associations concernées et portées en recette au Fonds de Réserve.

7.5.4 L'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

En cas d'accident dépassant 60 000 €, le risque, jugé trop important pour être couvert par l'ANEPVV est pris en charge par une assurance complémentaire (**A.C.**) classique souscrite par l'ANEPVV. Le taux de cotisation de l'assurance complémentaire est le résultat d'une négociation annuelle entre l'ANEPVV et son assureur.

À partir du 1^{er} janvier 2011, le taux d'assurance pour la part supérieure à 60 000 € est fonction de la valeur d'inscription. Les taux applicables à cette date sont définis ci-après :

| Le taux s'applique à l'intégralité de l'inscription au-dessus de 60 000 € | Valeur d'inscription comprise | |
|---|-------------------------------|--------------|
| | Minimum | Maximum |
| 1,375 % | 60 000,00 € | 100 000,00 € |
| 1,225 % | 100 000,00 € | 150 000,00 € |
| 1,20 % | 150 000,00 € | 180 000,00 € |

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

7.5.5 LA COTISATION DE FONCTIONNEMENT

Pour permettre à l'ANEPVV d'assurer son fonctionnement dans de bonnes conditions, une cotisation de fonctionnement accidents (CFa) est fixée par le conseil d'administration :

| Cotisation de Fonctionnement | Taux | Assiette des cotisations |
|------------------------------|--------|-----------------------------|
| Accident | 0,20 % | Valeur d'inscription |
| Prévoyance | 10 % | Cotisation de base Corrigée |

7.5.6 CAS PARTICULIER DU COMPTE REMORQUEUR POUR COMPÉTITION

Les cotisations pour les matériels inscrits à ce compte sont calculées de manière forfaitaire suivant le tableau ci-dessous :

| La cotisation inscription Remorqueurs en compétition | | | | | |
|--|--------|--------------|---------------|--|---|
| Durée | Valeur | 0 | 15000 | Supérieur | Supérieur |
| | | à | à | à | à |
| | | 15000 | 35000 | 35 000 (matériel déjà inscrit ANEPVV) | 35 000 (matériel non inscrit ANEPVV) |
| 8 jours maximum | | 60 € | 0,40 % | 180 € | 0,50 % |
| de 9 à 14 jours | | 90 € | 0,60 % | 275 € | 1,00 % |
| de 15 à 21 jours | | 120 € | 0,80 % | 365 € | 1,50 % |
| de 22 28 jours | | 150 € | 1,00 % | 460 € | 2,00 % |

- les convois sont inclus même si ceux-ci sont reportés pour des raisons météorologiques,
- les remorqueurs de l'association organisatrice peuvent être inscrits sur ce compte pendant la durée de la compétition,
- pour les machines non inscrites à l'ANEPVV à l'année, dont la couverture demandée est supérieure à 60 000 €, il est souhaitable de procéder à une inscription groupée entre les utilisateurs successifs pour pouvoir leur répartir entre eux la cotisation assurance.

7.6 PAIEMENT DES COTISATIONS

7.6.1 GÉNÉRALITÉS

L'inscription des matériels à l'ANEPVV est effective dès que celle-ci en a reçu notification par écrit par courrier, par courriel ou par fax. Le paiement des cotisations est exigible dès réception du relevé d'inscription dans les conditions suivantes :

7.6.1.1 INSCRIPTION ET PAIEMENT POUR UNE PREMIÈRE INSCRIPTION

Pour les associations inscrivant leurs matériels pour la première fois, le paiement des cotisations doit être effectué dans le mois qui suit la ou les inscriptions, quel que soit le volume du parc inscrit.

7.6.1.2 POSSIBILITÉS POUR LES ASSOCIATIONS DÉJÀ MEMBRES

Les associations ont la possibilité de verser les cotisations en trois fois :

- 25 % dans le mois qui suit l'appel des cotisations annuelles,
- 35 % avant le 30 juin de l'année en cours,
- 40 % (solde) avant le 30 septembre de l'année en cours.

Ceci est une possibilité offerte, ce n'est pas une obligation, les associations peuvent régler en une fois !

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

7.6.2 IMPUTATION AU COMPTE ACCIDENTS

À la fin de l'exercice, le montant de la cotisation de base corrigée payée par l'association est imputé au crédit de son compte accidents.

7.6.3 ASSURANCE AU-DELÀ DE 60 000 € ET JUSQU'À 180 000 €

Les planeurs faisant intervenir l'assurance doivent obligatoirement régler la première échéance avant le 1^{er} mai, date limite à laquelle nous devons créditer l'assureur. Passé cette date, les aéronefs ne seront pas garantis au-delà des 60 000 € pris en compte par l'ANEPVV.

7.7 PARTICIPATIONS ACCIDENTS

7.7.1 GÉNÉRALITÉS

L'ANEPVV intervient financièrement pour la réparation ou le remplacement de tout matériel inscrit, accidenté dans les conditions suivantes :

- en mouvement au sol du début à la fin de la phase d'exploitation,
- en phase de remorquage et en évolution en vol,
- au cours d'atterrissage sur aéroport ou en campagne
- au cours de convoyage routier,
- au sol en phase d'exploitation, à la suite d'événements météorologiques,
- les actes de vandalisme,
- les vols de matériel vol à voile.

Le vol d'instruments et de radio n'est pris en considération qu'après dépôt de plainte à la gendarmerie et connaissance du résultat d'enquête.

Sont exclus :

- les dommages causés volontairement par des membres de l'association,
- les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, émeutes, acte de terrorisme et de la transmutation du noyau de l'atome,
- les accidents au sol ou en vol, causés par des tiers identifiés et assurés en responsabilité civile,
- les dommages et destructions consécutifs à l'incendie ou à l'inondation ou destruction des locaux et hangars.

Toutefois, l'ANEPVV peut intervenir financièrement après analyse du dossier par le conseil d'administration, en relais, jusqu'à l'indemnisation par la ou les compagnies d'assurances concernées par les assurances "Responsabilité Civile" et ce pendant un délai maximum de trois ans. Les frais de gestion de cette avance sont réglables annuellement.

7.7.2 DÉCLARATION D'ACCIDENTS

Tout matériel inscrit à l'ANEPVV, accidenté, doit faire l'objet d'une déclaration sur imprimé spécial, édité par l'ANEPVV.

Cet imprimé peut être téléchargé sur le site internet de l'ANEPVV.

La déclaration doit être accompagnée du rapport du pilote, de la photocopie de la licence FFVV, de photographies faisant apparaître sans ambiguïté la nature des dégâts constatés.

Un certain nombre de renseignements concernant le matériel accidenté, le personnel aux commandes ou responsable, les causes et les conséquences de l'accident sont par ailleurs indispensables pour l'établissement des statistiques établies par l'ANEPVV.

7.7.3 RÈGLE DES PARTICIPATIONS

7.7.3.1 GÉNÉRALITÉ

Elles peuvent être attribuées pour :

- réparation des matériels accidentés jugés réparables,
- remplacement des matériels détruits ou réformés normalement inscrits à l'ANEPVV par les associations.

7.7.3.2 PARTICIPATION MAXIMALE

C'est la valeur d'inscription déclarée par l'association

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

7.7.3.3 FRANCHISE EN CAS DE PARTICIPATION

En cas de réparation, aucune franchise n'est laissée à la charge de l'association. Par contre l'ANEPVV ne donnera pas suite aux demandes de participation pour accident lorsque le montant hors taxe des réparations est inférieur à 500 €.

7.7.3.4 RÉFORME OU DESTRUCTION

La participation correspond à la valeur d'inscription demandée par l'association concernée sauf avis contraire de sa part ou si son "Compte Accidents" se trouve en situation déficitaire aggravée.

7.7.3.5 AVIS DE L'ASSOCIATION SUR LE MONTANT DE LA PARTICIPATION

En cas d'accident ouvrant droit à une participation, l'association peut demander qu'elle soit inférieure au montant calculé, ceci afin de ne pas aggraver la situation de son compte accidents.

7.7.3.6 ASSOCIATION FORTEMENT POSITIVE

Dans le cas où le compte accidents de l'association concernée fait apparaître une situation positive importante : crédit égal ou supérieur au montant du matériel inscrit le plus élevé ou 30 000 €, le montant excédant ce seuil pourra être débloqué sur présentation de toute facture acquittée relative à l'extension ou l'amélioration du parc ou des installations.

7.7.4 CALCUL DE LA PARTICIPATION POUR RÉPARATION

Si le coût de la réparation, y compris éventuellement la remorque, est inférieur à la valeur d'inscription, la participation est égale au coût de la réparation.

Si le coût, y compris éventuellement la remorque, est supérieur à la valeur d'inscription, la participation est limitée à la valeur d'inscription. Éventuellement, la règle pour association en situation déficitaire aggravée est appliquée.

7.7.4.1 PAIEMENT DE LA PARTICIPATION

Le paiement de la participation constitue la clôture du dossier d'accidents. La participation est toujours réglée à un atelier ou à l'association, même lorsque le planeur appartient à un privé.

Ce paiement peut être effectué :

EN CAS DE RÉPARATION

Sur présentation d'une facture validée par l'association soit à :

- L'association,
- l'atelier ayant effectué la réparation.

Dans ce cas, la différence éventuelle entre le coût de la réparation et la valeur d'inscription est payée par l'association au réparateur.

EN CAS DE REMPLACEMENT

Si le matériel est jugé techniquement non réparable ou s'il est détruit au cours de l'accident, il est considéré « réformable ». Dans ce cas, la participation pour remplacement est versée à l'association par l'ANEPVV, dès réception de la déclaration d'accident et de la demande de perception de la participation formulée par l'association et sur présentation d'un bon de commande ou d'une facture.

Le montant de la participation correspond exactement à la valeur d'inscription.

Aucune participation n'est due dans le cas de non-remplacement.

7.7.5 PAIEMENT

Le paiement de la participation constitue la clôture du dossier d'accidents. En cas de réforme, le règlement n'est effectué à l'association concernée qu'après réception à l'ANEPVV de tous les documents du planeur (CI, CDN, Carnet de bord, etc.) qui effectuera le transfert de propriété. Un acompte peut être demandé.

7.7.6 PRINCIPE POUR LE RÈGLEMENT

L'association doit être à jour des cotisations et de tous ses autres engagements pour pouvoir bénéficier des prestations de l'ANEPVV.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

7.7.7 SORT DES ÉPAVES

En cas de destruction et de réforme, la propriété du matériel est transférée à l'ANEPVV

Pour l'association concernée, la première chose à ne pas faire est de radier le planeur cassé du registre des immatriculations. En effet, si le planeur est rayé du registre des immatriculations, alors les pièces ne sont pas réutilisables administrativement.

Lorsque le planeur accidenté n'est pas réparable mais qu'il semble que des pièces puissent être réutilisées dans le cadre de la réglementation, l'ANEPVV conseille fortement aux associations de transférer les épaves vers l'un des lieux de stockage de pièces détachées où un responsable dûment agréé pourra déterminer le sort des différentes pièces susceptibles d'être réglementairement réutilisées.

Les Instruments ne sont pas concernés.

L'ANEPVV indemniserait l'association ou les personnes qui se chargeront du transfert de l'épave vers un stockage ANEPVV. Le règlement de l'indemnisation du déplacement sera effectué lorsque l'ANEPVV aura la confirmation de l'arrivée de l'épave dans un stockage ANEPVV.

L'ANEPVV est une association Nationale d'Entraide comme son nom l'indique. Les pièces détachées permettent très souvent de réparer à moindre coût les machines endommagées, donc d'imputer une somme moindre à l'association bénéficiaire. Chaque association peut en bénéficier un jour. Y compris celle qui, par malchance, vient de faire un "don d'organe".

Deux stockages ont donc été constitués, le plus important pour le moment étant à VINON dans le hangar Nicolas, le second dans les nouveaux hangars de CHAMBLEY. Afin de permettre une réutilisation suivant les règlements en vigueur, les matériels réformés doivent être stockés à proximité d'une structure possédant les qualifications et le personnel habilité à délivrer des Form1. Le convoyage sera réalisé aux frais de l'ANEPVV.

Les associations peuvent demander le rachat de matériels réformés. Ce rachat ne peut être que dans le but de les remettre en service. Une convention de mise à disposition gracieuse en contre partie de l'engagement de réparation sera établie. En cas de non-respect les matériels devront être restitués et une somme forfaitaire sera débitée de leur compte accident.

7.7.8 IMPUTATION MAXIMALE

Elle est fixée à 30 000 €

Si l'association a demandé une valeur d'inscription supérieure à 30 000 €, la participation en cas d'accident ou de destruction correspond à la valeur d'inscription demandée (maximum de la valeur d'inscription 180 000 €) mais l'imputation au compte de l'association reste limitée à 30 000 €.

La participation de l'association peut être supérieure à ce seuil dans le cas d'un excédant important (voir paragraphe 6.7.3.6).

7.7.9 ACOMPTES ET PROVISIONS

Pour tout dossier déclaré au cours de l'exercice, non clôturé au 31 décembre, les acomptes versés sont imputés en participation au compte accidents de l'association concernée.

7.8 PIÈCES D'OCCASION

Un volume important de pièces d'occasion de planeurs est stocké au magasin de Vinon. Ces pièces dont on trouvera la liste sur le site internet de l'ANEPVV sont à la disposition des associations pour les matériels inscrits en « Accident » auprès de l'ANEPVV.

Un devis est établi sur la base de 20 % du prix des pièces neuves HT plus frais de port et frais d'établissement de la « Form One ».

Le montant des facturations sera imputé à 100 % dans les limites du déficit autorisé par le conseil d'administration, en participation au compte « Accident » des associations concernées qui doivent impérativement formuler leurs demandes par écrit à l'ANEPVV.

L'ensemble des frais de gestion des pièces d'occasion sera pris en charge par le Fonds de Réserve.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

8 INSCRIPTION PRÉVOYANCE

8.1 GÉNÉRALITÉS

La « Prévoyance » a été créée afin de mieux étaler dans le temps les coûts des grandes visites cellules, des révisions générales des moteurs des avions remorqueurs, des grosses pièces échangées en entretien sur les avions remorqueurs et des visites annuelles. Leurs coûts sont partiellement pris en charge par l'ANEPVV en fonction de la situation du compte « Prévoyance ».

Le dispositif couvre également les grosses pièces et les moteurs (RG) des planeurs motorisés et les gros travaux (GV, Visites impératives, application des consignes de navigabilité) dont les coûts sont partiellement pris en charge.

Depuis 1994, suite à la signature d'une convention entre la SOCATA et l'ANEPVV, les pièces pour avions de type Rallye sont livrées directement par la SOCATA aux associations après commande transmise par le canal de l'ANEPVV. Les factures de ces pièces sont prises en charge à 100 % sur le compte « Prévoyance » ANEPVV de l'Association.

Les ULM et les treuils peuvent également être inscrits en « Prévoyance ».

8.2 OUVERTURE DU COMPTE

L'ouverture du compte « Prévoyance » n'est autorisée que si :

- la TOTALITÉ des planeurs et motoplaneurs appartenant à l'association est inscrite en « Accidents » auprès de l'ANEPVV,
- et
- la TOTALITÉ des avions remorqueurs est inscrite en « Accidents » auprès de l'ANEPVV,
- et
- le compte est immédiatement approvisionné par les cotisations des matériels inscrits en « Prévoyance ».

Pour maintenir le compte en équilibre ou pour éviter un déséquilibre trop important, un transfert de cotisations du compte « accidents » sur le compte « Prévoyance » peut être effectué en fin d'exercice en cas de nécessité avec l'accord de l'association.

8.3 MATÉRIELS CONCERNÉS

8.3.1 GÉNÉRALITÉS

Peuvent être inscrits à l'ANEPVV au titre de la « Prévoyance », tous les matériels motorisés et les treuils susceptibles d'être inscrits en « Accidents » (voir le paragraphe 4.2).

Aucune inscription en « Prévoyance » n'est obligatoire.

8.3.2 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR L'ANEPVV

Dans le cadre de cette inscription, sont pris en charge à 100 % pour les avions et les ULM remorqueurs :

- les travaux de G.V. (Grande Visite cellule),
- les travaux de R.G. (Révision Générale moteur),
- les pièces SOCATA,
- les hélices,
- les travaux de R.G. des moteurs des motoplaneurs biplaces sous réserve de la date de la 1^{ère} inscription et du positif du compte « Prévoyance ».

Sont pris en charge partiellement dans la limite du positif du compte « Prévoyance » mais avec transfert possible du positif du compte « Accidents » :

- les visites annuelles remorqueurs,
- les grosses pièces des avions hors pièces SOCATA,
- les réparations des treuils hors consommables.

Participation limitée au positif du compte « Prévoyance » mais avec transfert possible du positif du compte « Accidents ».

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

8.4 INSCRIPTION

8.4.1 PREMIÈRE INSCRIPTION

Lors de la toute première inscription par une association, les matériels sont inscrits pour la durée allant de la date d'inscription au 31 décembre de l'année en cours et la cotisation est modulée en fonction de la date de l'inscription (voir le paragraphe suivant).

8.4.2 INSCRIPTION EN COURS D'ANNÉE

Tout matériel supplémentaire ne figurant pas sur la liste de réinscription annuelle, inscrit en cours d'année par une association, l'est pour la durée allant de la date d'inscription au 31 décembre de l'année en cours, dans les conditions suivantes :

- | | |
|--|--------------------|
| • inscription en janvier, | cotisation : 100 % |
| • inscription en février ou mars, | cotisation : 90 % |
| • inscription en avril, mai ou juin, | cotisation : 80 % |
| • inscription en juillet ou août, | cotisation : 60 % |
| • inscription en septembre ou octobre, | cotisation : 40 % |
| • inscription en novembre, | cotisation : 20 % |
| • inscription en décembre, | cotisation : 10 % |

8.4.3 RÉINSCRIPTION ANNUELLE

La réinscription annuelle est programmée au 1^{er} janvier et valable jusqu'au 31 décembre. Dans les mois qui précèdent la réinscription annuelle, l'association est informée par écrit et reçoit une fiche sur laquelle figurent le ou les matériels inscrits.

Pour les remorqueurs, il lui appartient de renvoyer la fiche de réinscription dans les délais prévus en précisant dans les cases réservées à cet effet :

- la date de la dernière G.V. cellule,
- le potentiel moteur utilisé (heures effectuées) depuis la dernière R.G. moteur.

8.5 COTISATION PRÉVOYANCE

8.5.1 COTISATION DE BASE

8.5.1.1 PRINCIPES

Les cotisations sont fixées par le conseil d'administration.

Elles peuvent être modifiées par cette instance si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, les nouvelles cotisations sont applicables à partir du nouvel exercice (1^{er} janvier suivant).

En fonction de la situation du compte « Prévoyance », la cotisation est soumise à minoration ou majoration ce qui détermine la Cotisation de Base Corrigée (**CBCp**).

Enfin, pour garantir les avoirs des associations, le conseil d'administration se réserve le droit de plafonner le déficit de chaque compte à 6 fois la cotisation de base annuelle de l'association. Au-delà, le solde pourra être pris en charge par un emprunt sans intérêt sur 6 ans avec prise de garantie ou toute autre mesure à la discrétion du conseil d'administration de l'ANEPVV.

8.5.1.2 LA COTISATION DE BASE CORRIGÉE

Les mécanismes sont semblables à ceux qui gèrent la cotisation de base « Accidents ». Nous renvoyons donc le lecteur attentif à l'explication chapitre VI.5.2

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

8.5.1.3 LES COTISATIONS DE BASE REMORQUEURS

| | Moins de 100 CV montés sur les motoplaneurs | Tous 100 CV et plus |
|----------------------------|---|---------------------|
| Moins de 50 heures | 1 200 € | 1 500 € |
| De 51 heures à 100 heures | 1 200 € | 2 500 € |
| De 101 heures à 150 heures | 1 400 € | 3 000 € |
| Plus de 150 heures | 1 400 € | 4 000 € |

8.5.2 LES COTISATIONS DE BASE TREUIL

La cotisation treuil est fixée à 1 500 € par an.

L'ANEPVV ne prend pas en charge le remplacement des câbles ni de l'accastillage.

8.5.3 LA COTISATION DE FONCTIONNEMENT CFP

Pour assurer le fonctionnement de l'ANEPVV, comme pour la partie accidents, un pourcentage du montant des cotisations de base de chaque exercice est appliqué à toutes les inscriptions en Prévoyance.

| Cotisation de fonctionnement | Taux | Assiette de cotisations |
|------------------------------|--------|-------------------------------|
| Accident | 0,20 % | Valeur d'inscription Accident |
| Prévoyance | 10 % | Cotisation de Base Corrigée |

8.6 LA RÉSERVE TECHNIQUE REMORQUEUR

8.6.1 GÉNÉRALITÉS

La **R.T.R.** a pour but de prendre en charge les frais de remplacement des pièces dont la durée de vie est supérieure à l'intervalle entre deux RG (carters et vilebrequins essentiellement) afin de répartir ses charges entre tous les utilisateurs et éviter une forte majoration à l'association concernée par le remplacement. Dans le cas d'intervention durant la période de garantie suivant une RG, elle prend également en charge les frais annexes non supportés par ladite partie.

8.6.2 MODALITÉS

Le fonds est alimenté par un prélèvement dont le pourcentage de la Cotisation de Base (**CBp**) est décidé chaque année par le conseil d'administration. Ce taux est actuellement de 9 %.

8.7 PAIEMENT DES COTISATIONS

L'inscription des avions remorqueurs en « Prévoyance » à l'ANEPVV est effective dès que celle-ci en a reçu notification. Le paiement des cotisations est exigible dès réception du relevé d'inscription, dans les conditions qui suivent.

8.7.1 NOUVELLE ASSOCIATION

Pour les associations inscrivant leur matériel pour la première fois, le paiement des cotisations doit être effectué suivant le calendrier ci-après :

- 50 % lors de l'inscription,
- 50 % au plus tard 30 septembre de l'année en cours.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

8.7.2 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les associations ont la possibilité de verser les cotisations en trois fois :

- 25 % dans le mois qui suit la réinscription annuelle,
- 35 % avant le 30 juin de l'année en cours,
- 40 % (solde) avant le 30 septembre de l'année en cours.

Ceci est une possibilité offerte, ce n'est pas une obligation.

Voir remarques sur accidents (§ 6.3) Bonification - pénalisation.

8.7.3 IMPUTATION À LA FIN DE L'EXERCICE

Le montant des cotisations Prévoyance hors cotisation de fonctionnement et hors cotisation R.T.R. est imputé à l'association en fin d'exercice.

8.8 PARTICIPATION PRÉVOYANCE

8.8.1 GÉNÉRALITÉS (voir également § 7.3.2)

L'ANEPVV intervient financièrement au profit des associations dans le cadre des opérations techniques suivantes pour tout matériel inscrit en Prévoyance.

- grande visite cellule, réalisée dans un atelier spécialisé ou un atelier association utilisant du personnel qualifié et agréé pour ces travaux,
- révision générale moteur ou échange standard, réalisé au C.E.R. de Castelnaudary ou dans un atelier spécialisé agréé par l'ANEPVV,
- fourniture de pièces Rallye dans le cadre de la convention SOCATA/ANEPVV,
- visite annuelle, sous certaines conditions, réalisée en atelier spécialisé ou en atelier d'association utilisant du personnel qualifié et agréé pour ces travaux,
- remplacement de pièces importantes ou de parties en dehors des Grandes Visites, sous certaines conditions,
- G.V. motoplaneur.

8.8.2 RÉALISATION DES TRAVAUX

Le choix des ateliers et fournisseurs est de la responsabilité des associations.

8.8.3 VISITE ANNUELLE

Si ces visites annuelles sont réalisées en atelier spécialisé, l'ANEPVV intervient en fonction de la situation du compte « Prévoyance » de l'association. Les pièces Rallye SOCATA peuvent être fournies et prises en charge à 100 %.

Si la ou les visites annuelles sont effectuées dans l'atelier de l'association, seules les pièces Rallye sont prises en charge à 100 %. Pour les autres types d'avions la participation est fonction de la situation du compte « Prévoyance ».

8.8.4 GROSSES PIÈCES REMORQUEUR

Quel que soit le type d'avion, les grosses pièces ou parties déposées hors accidents par mesure de sécurité, sont prises en charge en fonction de la situation du compte « Prévoyance » sur présentation de la facture acquittée.

8.8.5 G.V. CELLULE

Prise en charge à 100 % pour les G.V. effectuées en atelier spécialisé après accord de l'ANEPVV sur devis.

Si la G.V. est effectuée dans l'atelier de l'association, les pièces et la note de frais du personnel salarié sont prises en charge à 100 %, dans la limite des temps de références des ateliers commerciaux.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

8.9 R.G. MOTEUR REMORQUEUR

Prise en charge à 100 % pour échange standard effectués avec :

- C.E.R. Castelnaudary par l'intermédiaire de l'ANEPVV, dans le cadre de la convention ENAC/FFVV,
- tout atelier référencé par l'ANEPVV.

Les demandes d'échange standard devront être adressées à l'ANEPVV. En cas d'échange résultant d'un accident ou d'un incident technique, la livraison du moteur par le C.E.R. est fonction de ses disponibilités dans les conditions suivantes :

- prise en charge à 100 % sur présentation de la facture pour les révisions générales ou échanges standard effectués hors C.E.R., après accord de l'ANEPVV sur le devis,
- prise en charge partielle en fonction de la situation du compte « Prévoyance », des frais d'atelier pour la dépose et le montage du moteur.

Ne pas oublier que l'ensemble des pièces accessoires de l'environnement moteur est disponible à Castelnaudary sous les mêmes conditions que l'échange d'un bloc-moteur.

8.10 R.G. MOTEUR PLANEURS MOTORISÉS

Les R.G. des moteurs des motoplaneurs sont prises en charge à 100 % si le planeur motorisé est inscrit en prévoyance depuis 2 ans au moins.

Le paiement peut être effectué directement au fournisseur sur présentation de la facture (validée par l'association), et à la demande de l'association. Les frais de dépose et de montage du moteur peuvent être pris en charge partiellement en fonction de la situation du compte « Prévoyance ».

8.11 G.V. PLANEURS ET MOTOPLANEURS

Les factures ou notes de frais sont prises en charge par l'ANEPVV si :

- 100 % si le positif est supérieur ou égal au coût des travaux,
- 80 % si le positif est environ 50 % du coût des travaux,
- 60 % si le positif est environ 25 % du coût des travaux,
- 40 % si le compte est en négatif.

8.11.1 PAIEMENT DES FACTURES

8.11.1.1 PRISE EN CHARGE TOTALE

- grandes visites remorqueurs,
- révision générale ou échange standard moteurs remorqueurs,
- révision ou échanges standard des moteurs de planeurs motorisés,
- pièces SOCATA livrées dans le cadre de la convention SOCATA/ANEPVV (sous réserve du respect de la procédure de commande via l'ANEPVV voir paragraphe 7.13.2).

Paiement direct par l'ANEPVV aux ateliers et fournisseurs dès réception des factures validées par les associations. Imputation en participation aux comptes Prévoyance des associations concernées.

8.11.1.2 PRISE EN CHARGE PARTIELLE

- visites annuelles avions remorqueurs,
- grosses pièces avions remorqueurs, hors pièces SOCATA,
- grandes visites planeurs,
- grosses pièces planeurs échangées dans le cadre de l'entretien courant ou périodique ou d'application de Consigne de Navigabilité,
- travaux de dépose et de montage moteur sur avions remorqueurs ou planeurs motorisés,
- travaux de réparation des treuils s'ils sont inscrits en « Prévoyance ».

Prise en charge partielle en fonction de la situation du compte Prévoyance, sur présentation des factures acquittées et imputation en participation au compte Prévoyance de l'association.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

8.12 COÛT DES R.G. MOTEUR

Le coût de R.G. réalisées dans l'atelier de l'ENAC de Castelnaudary ou tout atelier référence par l'ANEPVV, est facturé forfaitairement :

| Coût RG | Imputation depuis 1er janvier 2017 |
|-------------|------------------------------------|
| 4 cylindres | 26 000 |
| 6 cylindres | 31 000 |

Ces prix comprennent la R.G., le changement systématique des cylindres et la révision des principaux éléments concernés.

Toutefois des majorations peuvent être appliquées au coût moyen des R.G. si le moteur déposé présente des dégâts particuliers entraînant le remplacement ou la réparation de pièces importantes (carter, vilebrequin). Ces coûts supplémentaires sont pris en charge par la « Réserve Technique Remorqueur ».

Les éventuelles majorations résiduelles sont imputées au compte « Prévoyance » des associations concernées.

Bien entendu, les associations ont la possibilité de faire entretenir leurs moteurs dans les ateliers agréés de leur choix, mais les coûts ne pourront pas bénéficier des forfaits précités. Dans ce cas le montant total de la participation versée par l'ANEPVV sera imputé sur le compte « Prévoyance » de l'association.

8.13 PIÈCES SOCATA DE RALLYE

8.13.1 GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre d'un contrat négocié avec la SOCATA, l'ANEPVV a pu obtenir des tarifs préférentiels et une procédure qui évite aux associations l'obligation immédiate de paiement des pièces.

Celles-ci sont prises en charge à 100 % par l'ANEPVV et portées en participation au compte « Prévoyance » des associations concernées.

Pour bénéficier de ce système, les avions remorqueurs devront être impérativement inscrits en « Prévoyance » et en « Accidents ».

La procédure mise au point doit être strictement appliquée afin d'assurer le bon fonctionnement du système qui est activé sur deux plans.

8.13.2 FONCTIONNEMENT

L'ANEPVV possède actuellement un compte spécial auprès du service support clients à la SOCATA – TARBES et dispose de ce fait d'un crédit permanent. En cas de besoin en pièces "Rallye" pour Visites Annuelles (V.A.), Grandes Visites (G.V.) ou Dépannage Urgent (D.U.) les associations concernées adressent à l'ANEPVV par courrier ou par fax, leurs commandes de pièces selon le modèle défini.

L'ANEPVV a négocié avec la société DAHER/SOCATA un accès au catalogue en ligne pour chaque association concernée. Pour être prises en compte les commandes devront impérativement indiquer des références valides dans ce catalogue disponibles sur le compte « MySOCATA »

En aucun cas les associations ne doivent adresser leur demande directement à la SOCATA.

L'accord et le tampon de l'ANEPVV doivent obligatoirement valider le bon de commande.

Seules les commandes d'un montant égal ou supérieur à 300 € ou concernant une seule pièce d'un coût d'au moins 150 € sont prises en considération.

Dès réception et contrôle, L'ANEPVV transmet les commandes à la SOCATA – TARBES, en mentionnant le niveau d'urgence de livraison.

La SOCATA expédie les pièces en "port payé" à l'adresse mentionnée sur le bon de commande par l'utilisateur de l'avion concerné.

L'association n'a aucun paiement à effectuer. La facture est envoyée directement par la SOCATA à l'ANEPVV et le montant est porté en participation au compte « Prévoyance » de l'association qui reçoit copie de la facture pour information.

Ce système est strictement réservé aux avions remorqueurs inscrits.

Toute tricherie ou tromperie, entraînera la radiation de l'association concernée.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

8.13.3 PIÈCES NEUVES ET D'OCCASION EN STOCK

Un volume important de pièces neuves et d'occasion de "Rallye" pour l'essentiel est stocké au magasin de l'atelier régional de Vinon. Ces pièces dont on trouvera la liste sur le site internet de l'ANEPVV sont à la disposition des associations pour les matériels inscrits en « Prévoyance » auprès de l'ANEPVV.

- Pour les pièces d'occasion :

Un devis est établi sur la base de 20 % du prix des pièces neuves HT plus frais de port et frais d'établissement de la « Form One ».

- Pour les pièces neuves :

Un devis est établi sur la base de 50 % du prix du fournisseur, HT plus frais de port incluant la « Form One ».

Le montant des facturations sera imputé à 100 % dans les limites du déficit autorisé par le conseil d'administration, en participation au compte « Prévoyance » des associations concernées qui doivent impérativement formuler leurs demandes par écrit à l'ANEPVV.

L'ensemble des frais de gestion des pièces neuves et occasion sera pris en charge par le Fonds de Réserve.

8.13.4 ASSOCIATIONS NON INSCRITES EN PRÉVOYANCE

L'accès aux outils mis en place par l'ANEPVV pour les associations non adhérentes pourra être analysé au cas par cas par le conseil d'administration au regard du seul intérêt des associations adhérentes (vente de pièces en surstock).

9 AIDES AUX ASSOCIATIONS

9.1 GÉNÉRALITÉS

Dans la mesure de ses moyens l'ANEPVV, gestionnaire des fonds confiés par l'ensemble du mouvement vol à voile affilié, s'efforce d'apporter son soutien financier aux associations adhérentes par la mise à disposition :

- d'aides à court terme,
- d'aides à moyen terme pour acquisition de matériel vol à voile ou amélioration des structures d'accueil.

9.2 AIDES À COURT ET MOYEN TERME

9.2.1 CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Plusieurs conditions doivent être réunies afin que l'ANEPVV puisse accéder à la demande d'une association.

- L'association doit être adhérente de l'ANEPVV depuis au moins deux ans,
- le compte de l'association, ou le cumul de ses comptes, doit être en situation positive,
- tous ses matériels vol à voile doivent être inscrits à l'ANEPVV,
- en outre, il est tenu compte de l'endettement de l'association auprès de la FFVV ou d'autres organismes.

Dans tous les cas, l'association doit fournir un dossier téléchargeable sur le site de l'ANEPVV, justifiant la demande et son contexte (politique de l'association, recherche de subventions locales, plan de financement, etc.).

La décision d'attribution est prise par le président et le trésorier pour les aides sans problème (valeur modeste et situation favorable), par le bureau ou le conseil d'administration dans les cas plus délicats.

9.2.2 MONTANT TAUX ET FRAIS DES AIDES

En principe le montant de l'aide ne peut pas excéder deux fois la valeur du "positif" global de l'association.

L'ANEPVV prête cet argent à taux zéro.

Toutefois pour couvrir les frais engendrés par la gestion de ces aides, l'ANEPVV demande une participation pour frais égale à 2,75 % et calculée annuellement sur le capital restant dû.

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

9.3 LES AIDES À TRÈS COURT TERME

Il s'agit en fait d'avances remboursables dans l'attente du versement d'une subvention ou d'une aide obtenue localement et à rembourser en une seule fois, habituellement dans les 12 mois qui suivent. Dans ce cas, les frais administratifs sont calculés mensuellement au taux de 0,29 % et seront réglés à l'ANEPVV en même temps que le remboursement de l'aide.

La durée maximale de ce type d'aide est fixée à 18 mois.

Dans le cas où le remboursement intégral n'est pas réalisé à cette échéance, sauf accord préalable entre l'association et l'ANEPVV sur une autre modalité, le solde (intérêts inclus) est automatiquement transformé en aide à moyen terme sur 4 ans.

9.4 LES AIDES À MOYEN TERME

La durée des aides à moyen terme peut varier de :

- 2 à 4 ans pour les aides d'investissement de moins de 5 000 €
- 2 à 5 ans pour les aides d'investissement de 5 000 € à 20 000 €
- 3 à 8 ans pour les investissements de plus de 20 000 €
- 4 à 10 ans pour les investissements dans les infrastructures à condition que l'association soit propriétaire de cette infrastructure.

On trouvera ci-après un tableau de calcul des aides pour une valeur de base de 10 000 € sur 4 ou 5 ans. À partir de ce schéma standard, il est aisé de calculer le montant des semestrialités correspondant au niveau de l'aide envisagée.

| | CALCUL DES FRAIS DE L'AIDE | | | TABLEAU REMBOURSEMENT DES ECHEANCES | | |
|-----------------|----------------------------|-----------------|------------------|-------------------------------------|------------------|------------------|
| Capital total | 10 000€ sur 5 ans | | | 10 000€ sur 5 ans | | |
| Echéance fin du | Capital remboursé | Capital restant | frais de gestion | Capital remboursé | frais de gestion | montant échéance |
| 1er semestre | 1 000,00 | 9 000,00 | 137,00 | 1 000,00 | 75,35 | 1 075,35 |
| 2ème semestre | 1 000,00 | 8 000,00 | 123,30 | 1 000,00 | 75,35 | 1 075,35 |
| 3ème semestre | 1 000,00 | 7 000,00 | 109,60 | 1 000,00 | 75,35 | 1 075,35 |
| 4ème semestre | 1 000,00 | 6 000,00 | 95,90 | 1 000,00 | 75,35 | 1 075,35 |
| 5ème semestre | 1 000,00 | 5 000,00 | 82,20 | 1 000,00 | 75,35 | 1 075,35 |
| 6ème semestre | 1 000,00 | 4 000,00 | 68,50 | 1 000,00 | 75,35 | 1 075,35 |
| 7ème semestre | 1 000,00 | 3 000,00 | 54,80 | 1 000,00 | 75,35 | 1 075,35 |
| 8ème semestre | 1 000,00 | 2 000,00 | 41,10 | 1 000,00 | 75,35 | 1 075,35 |
| 9ème semestre | 1 000,00 | 1 000,00 | 27,40 | 1 000,00 | 75,35 | 1 075,35 |
| 10ème semestre | 1 000,00 | 0,00 | 13,70 | 1 000,00 | 75,35 | 1 075,35 |
| | | | | | | |
| Totaux | | | 753,50 | 10 000,00 | 753,50 | 10 753,50 |

ASSOCIATION NATIONALE D'ENTRAIDE ET DE PRÉVOYANCE DU VOL À VOILE

9.5 CAS PARTICULIERS

Dans certains cas particuliers, une association peut être amenée à solliciter un prêt et ne pas remplir toutes les conditions requises :

- situation négative du ou des comptes,
- situation positive insuffisante du ou des comptes,
- durée insuffisante d'adhésion à l'ANEPVV,
- endettement conséquent auprès de la FFVV.

Le conseil d'administration reste alors l'unique juge après instruction détaillée du dossier.

9.6 ACTIONS SPÉCIALES

Le conseil d'administration de l'ANEPVV peut engager des actions particulières dans l'intérêt des associations. Ces actions peuvent être des achats groupés comme des freins de planeur, des têtes d'attelage, voir des kits moteurs. Ce ne sont là que des exemples du passé.

Toute action permettant aux associations adhérentes de bénéficier de tarifs avantageux pour améliorer la sécurité au sens large du terme et décidées par le conseil d'administration sont éligibles comme « action spéciale ».

10 BONIFICATIONS

10.1 GÉNÉRALITÉS

L'ANEPVV est comme son nom l'indique une association d'entre-aide. Elle ne peut fonctionner correctement que si toutes les associations adhérentes jouent le jeu de la loyauté. Le souhait constant du conseil d'administration est de pouvoir maintenir le taux de cotisation sur le compte « Accidents » au plus bas niveau possible. Mais lorsque les cotisations de certaines associations ne sont pas versées pendant un an, voire deux ans, la gestion de l'ANEPVV est obérée. Si le conseil d'administration peut comprendre les difficultés que peut rencontrer une association, il ne peut pas admettre de voir certains acheter des machines onéreuses alors que les cotisations sont impayées depuis deux ans. Ces remarques, que les représentants du conseil d'administration ont transmises aux responsables des associations ne respectant pas la charte morale de l'ANEPVV ont conduit à créer de petites pénalités afin que chacun retrouve le droit chemin.

10.2 BONIFICATIONS

Des remboursements de cotisations sont possibles sur décision du conseil d'administration après étude des équilibres recettes dépenses de l'ANEPVV de l'année en cours.

10.3 MAJORATIONS ET PÉNALITÉS

Lorsque les cotisations sont réglées selon les conditions édictées dans le règlement intérieur l'ANEPVV ne procède à aucune majoration ou minoration.

Par contre, si les cotisations ou les remboursements ne sont pas réglés en respectant le règlement intérieur, alors les pénalités suivantes sont applicables :

Faute commise

Non-paiement des cotisations selon les règles établies ou les échéanciers des remboursements de prêt.

Non paiement de la totalité des cotisations au 1^{er} octobre.

Non-paiement de la totalité des cotisations au 31 décembre ou des échéances de remboursement.

Pénalités

Les participations accidents et prévoyance sont bloquées jusqu'au paiement des cotisations.

Majoration de 5 % sur les impayés.

Mise en place d'un plan de régularisation concerté et formalisé entre les représentants de L'ANEPVV et l'association.